

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 23 janvier 2026
COMMUNE DE CHASSILLE

Convocation du 16 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de LEGENDRE Michel, Maire.

Présents : VOYDIE Polomnie, PATRY Thomas, DONNET Sébastien, TISON Laurent, DROUET Lucie, LAUNAY Harmonie, BOTEL Amélie, PEUVION Cyrille, GAUTIER Sandrine.

Absente excusée : FEURPRIER Nadège

Secrétaire de séance : VOYDIE Polomnie.

Date convocation : 16/01/2026
Nombre Membres : 11

Date affichage : 16/01/2026
Membres présents : 10

Ordre du jour :

- Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Tarifs assainissement
- Adhésion service d'assistance de la psychologue du travail par le CDG72
- Comptes 2025 et débat orientation budget 2026
- Achat ou non tracteur tondeuse homologué route
- Permanence élections 15 et 22 mars 2026
- Projet panneaux photovoltaïques : avis permis de construire
- Affaires diverses
- Fin des travaux- Aménagement des bords de la Vègre
- Pays Vallée de la Sarthe – Haies et Forêts
- PLUi
- Subvention Génération Mouvements
- Frelons asiatiques
- Noël

Monsieur le Maire propose d'ajouter le sujet suivant à l'ordre du jour :

- Modification de l'emploi de secrétaire de mairie et adoption du tableau des emplois et des effectifs

Le compte rendu de la séance du 28/11/2025 est adopté à l'unanimité.

**ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA
PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**
2026-01-23-01

La Commune de Chassillé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-19 du 17 Juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 €HT /m3** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,300**.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

De fixer à **0,084 €HT /m3** le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026. Ce montant est inchangé par rapport à la redevance de 2025.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
TARIFS ABONNEMENT 2026-2027
TARIFS CONSOMMATION 2025
2026-01-23-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des membres présents, de fixer les tarifs assainissement comme suit, en les augmentant de la valeur de l'inflation de 2025 :

- Redevance assainissement : 1.23 € HT par m3 d'eau réellement consommée pour l'année 2025 ;
- Abonnement par foyer : 93.45 € pour la période du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

2026-01-23-03

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code du travail,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.

L'autorité territoriale rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Elle indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Elle expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion, jointe à la présente délibération.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail,
- d'accepter les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération,
- que les crédits seront inscrits au budget,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

COMPTES 2025 ET DEBAT ORIENTATION BUDGET 2026

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal un état de la situation budgétaire de l'année 2025 et expose le projet de budget pour l'année 2026 qui sera débattu et voté lors de la prochaine séance du conseil le 6 mars.

Il invite les membres du Conseil municipal à réfléchir sur l'acquisition d'un tracteur tondeuse pour l'entretien des bords de la Vègre suite à la réalisation des travaux. Il leur rappelle que c'est l'entreprise Julien et Legault qui réalisera cet entretien la première année.

PROJET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES : AVIS PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'avis du Maire est demandé dans le cadre de l'instruction des deux demandes de permis de construire concernant le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol proche du lieu-dit La Croix Cosnuau. Il leur rappelle que ces demandes sont instruites par la Préfecture. Il sollicite l'avis des conseillers pour s'en inspirer dans la rédaction de son avis en tant que Maire.

PERMANENCE ELECTIONS 15 ET 22 MARS 2026

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil municipal à se positionner sur le planning de permanence des élections des 15 et 22 mars prochain auprès de Polomnie Voydie.

MODIFICATION DE L'EMPLOI DE SECRETAIRE DE MAIRIE ET ADOPTION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS 2026-01-23-04

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,
- la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,
- la délibération n° 2015-12-11-39 en date du 11 décembre 2015 créant un poste adjoint administratif principal de 2nd classe pour l'emploi de secrétaire de mairie

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la commune et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (19 heures/semaine) créé par la délibération du 11 décembre 2015 susvisée, afin notamment de le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires les plus récentes.

Le maire propose au Conseil municipal de modifier l'intitulé de l'emploi permanent de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie conformément à la loi du 30 décembre 2023 susvisée.

Pour des raisons tenant à l'organisation du service ou de la collectivité, l'emploi de secrétaire général de mairie est ouvert au(x) grade(s):

- d'adjoint administratif principal 2ème classe,
- d'adjoint administratif principal 1ère classe,
- de rédacteur ,
- de rédacteur principal 2ème classe,
- de rédacteur principal 1ère classe,
- D'attaché.

Pour les moins de 2 000 habitants : Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 7° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

L'agent pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou A.

L'agent percevra l'indemnité de résidence, le cas échéant le supplément familial de traitement, ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité.

Le tableau des emplois et des effectifs sera modifié pour prendre compte les modifications de l'emploi de secrétaire général de mairie.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter ce qui suit :

Article 1 : L'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (19 heures /semaine) est modifié comme suit :

- l'intitulé de l'emploi est désormais « secrétaire général de mairie »,
- cet emploi est ouvert aux grades d'adjoint administratif principal 2ème classe, d'adjoint administratif principal 1ère classe, de rédacteur, de rédacteur principal 2ème classe, de rédacteur principal 1ère classe, d'attaché.
- Pour les – de 2000 habitants : En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 7° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,

Article 2 : Le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} février 2026.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE CHASSILLE

MAJ AU 23/01/2026																		
EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modification Référence délibération	EMPLOIS					EFFECTIFS											
		Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures			Total (1)	Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)		Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste	Si temps partiel (1)		Identité agent en fonction sur le poste (1)		
		TC	TNC	En heures		En ETP	A	B		C	oui			non	Quotité		Temps en heures	
Secrétaire général de mairie	23/01/2026	35		19				x			x		1					Julie PASSE
Entretien voirie/ espaces verts	24/05/1990	35		20						x			1		Adjoint technique			Valentin GASNIER
Entretien locaux		35		6.52						x			1		Adjoint technique			Emilie LEHMANN
TOTAUX		105		45.52	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0			
(1) Ces colonnes peuvent être ajoutées à celles du tableau annexé à la délibération pour votre gestion interne																		

Pour rappel : Article L313-1 du CGFP "Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent."

Affaires diverses

- **QUESTIONNAIRE PAYS VALLEE DE LA SARTHE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre d'une mission de stage réalisée en 2025 par le Pays Vallée de la Sarthe, une cartographie représentant les haies et forêts a été élaborée pour chaque commune membre.

Le Pays Vallée de la Sarthe sollicite chaque commune à répondre à un questionnaire en lien avec cette cartographie.

Le sujet sera évoqué lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

- **PLUi**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les plans reçus dans le cadre du PLUi pour l'enquête publique ne correspondaient pas au zonage établi sur CITAVIZ. En effet, plusieurs erreurs ont été remarquées dont le secteur de la Basse Groie qui n'apparaissait plus en zone urbaine. Celles-ci ont été notifiées au commissaire enquêteur remontées au bureau d'étude qui se charge de les rectifier.

- **SUBVENTION GENERATION MOUVEMENTS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la subvention versée par le canton à l'association Génération Mouvements sera supprimée. Il leur propose donc pour l'année 2026 d'augmenter la subvention qui sera versée par la commune. La décision sera prise lors d'une prochaine réunion.

- **FRELONS ASIATIQUES**

La lutte contre les frelons asiatiques est devenue un problème majeur. Lucie DROUET, conseillère municipale, propose d'organiser localement ou avec d'autres communes, une action anti frelons auprès de la population. Elle suggère un rassemblement lors duquel un professionnel expliquerait aux administrés les bonnes méthodes servant à lutter efficacement contre les frelons.

Monsieur le Maire propose d'en informer le maire de Loué qui est également intéressé par le sujet.

- **NOEL**

Lucie DROUET, conseillère municipale, se porte volontaire pour trouver des idées de spectacles pour Noël 2026. Elle les proposera lors d'une prochaine réunion.

Délibérations :

2026-01-23-01	ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 - Adoptée
2026-01-23-02	ASSAINISSEMENT COLLECTIF - TARIFS ABONNEMENT 2026-2027 TARIFS CONSOMMATION 2025 - Adoptée
2026-01-23-03	ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL- Adoptée
2026-01-23-04	MODIFICATION DE L'EMPLOI DE SECRETAIRE DE MAIRIE ET ADOPTION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - Adoptée

Suivent les signatures

Michel LEGENDRE

Maire



Polomnie VOYDIE

Secrétaire de séance

